



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-72

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-121 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Asselin Hedelin géré par l'Hôpital d'Yvetot (4 pages)	Page 4
R28-2017-01-03-122 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Madeleine de Pavilly (4 pages)	Page 9
R28-2016-12-26-041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD la Pommeraie de Criquetot L'Esneval géré par l'association La Pommeraie Jean-Vanier (4 pages)	Page 14
R28-2017-01-03-124 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Moulin des Prés de Mesnil Esnard (4 pages)	Page 19
R28-2017-01-03-123 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lecallier Leriche de Caudebec Lès Elbeuf (4 pages)	Page 24
R28-2017-01-03-125 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Iliades de Mont Saint Aignan (4 pages)	Page 29
R28-2017-01-03-127 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Pâquerettes de Sassetot Mauconduit (6 pages)	Page 34
R28-2017-01-03-126 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation des établissements l'Age d'Or de Buchy Les Tilleuls de Foucart la Mikala de Servaville Salmonville les Heures Tranquilles gérés par la SAS Résidence Les Matines et portant transfert de ces autorisations sur un site unique rue Méridienne à Rouen (4 pages)	Page 41
R28-2017-04-12-006 - Décision portant modification d'autorisation du SSIAD d'Athis de l'Orne Val de Rouvre géré par l'ADMR de l'Orne (4 pages)	Page 46
R28-2016-12-26-039 - JARDINSDEGOURNAY EHPAD GOURNAYEN BRAY RENOUVELLEMENT (4 pages)	Page 51
R28-2016-12-26-040 - KORIANPORTEOCEANE EHPAD LEHAVRE RENOUVELLEMENT (4 pages)	Page 56

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-27-004 - Arrêté n°40/2017 en date du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté n°51/2014 du 24/07/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des couteaux (ensis spp) et des lavagnons (scrobicularia plana) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme (2 pages)	Page 61
R28-2017-04-26-001 - décision n° 511/2017 en date du 26/04/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de mai 2017 (2 pages)	Page 64
R28-2017-04-27-003 - Décision n°513/2017 en date du 27 avril 2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) (2 pages)	Page 67

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-24-008 - Ar tempCabalo (2 pages) Page 70

R28-2017-04-05-002 - Ar tempLesouef2 (2 pages) Page 73

Rectorat Caen

R28-2017-04-27-006 - Arrêté de délégation de signature aux DASEN de l'Orne, de la Manche et du Calvados (4 pages) Page 76

R28-2017-04-27-005 - ARRETE DU 27 AVRIL 2017 RELATIF A LA GESTION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE SERVICE ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS (SAMD) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ORNE (3 pages) Page 81

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-121

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Asselin Hedelin géré par l'Hôpital d'Yvetot



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le

03 JAN 2017

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « ASSELIN HEDELIN »
D'YVETOT GERE PAR L'HOPITAL LOCAL « ASSELIN HEDELIN » D'YVETOT**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le nombre de places d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier « Asselin Hedelin » à YVETOT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 15 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Asselin Hedelin » d'YVETOT géré par l'Hôpital local d'Yvetot est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Hopital local d'YVETOT N° FINESS : 76 078 025 4 Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Asselin hedelin d'Yvetot N° FINESS : 76 08 02 96 7 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale avec Pharmacie Usage Intérieur
--	--

Hébergement permanent	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 201 places Capacité totale autorisée : 201 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

Hébergement temporaire	PASA
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places (capacité comprise dans HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

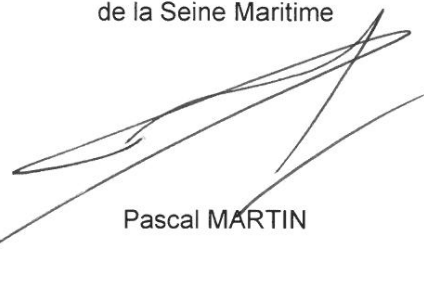
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-122

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
La Madeleine de Pavilly

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le

03 JAN. 2017

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA MADELEINE DE PAVILLY
GERE PAR L'EHPAD LA MADELEINE DE PAVILLY**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2007 portant création d'une unité d'accueil de jour de 8 places dans l'EHPAD La Madeleine à Pavilly ;

VU la décision conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Seine Maritime en date du 28 avril 2016 portant sur la création d'une offre de répit et de soutien aux aidants sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de Rouen, gérée par l'EHPAD La Madeleine à Pavilly ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département en décembre 2010 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Madeleine de PAVILLY géré par l'EHPAD La Madeleine de PAVILLY est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD La Madeleine N° FINESS : 760000778 Code statut juridique : 21	Entité Etablissement : EHPAD La Madeleine N° FINESS : 760782391 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS sans PUI
Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 71 places Capacité totale autorisée : 71 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places
Accueil Temporaire	Plateforme de répit
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	Code discipline d'équipement : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : sans capacité Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
la Pommeraie de Criquetot L'Esneval géré par l'association
La Pommeraie Jean-Vanier



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le

26 DEC. 2016

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA POMMERAIE DE
CRIQUETOT L'ESNEVAL GERE PAR L'ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 4 février 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "La Pommeraie" à Criquetot L'Esneval ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 05 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Pommeraie de Criquetot L'Esneval géré par l'Association La Pommeraie-Jean Vanier est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association La Pommeraie-Jean Vanier
N° FINESS : 760804195
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : EHPAD La Pommeraie de Criquetot L'Esneval
N° FINESS : 760782904
Code catégorie : 500 - EHPAD
Mode de financement : 45 - TP HS

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 82 places Capacité totale autorisée : 82 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 28 places Capacité totale autorisée : 28 places

Hébergement temporaire	Pôle d'Activités et de Soins adaptés (PASA)	Plateforme de répit
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places* (*comprises dans les places HP)	Code discipline d'équipement : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : sans capacité Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-124

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Le Moulin des Prés de Mesnil Esnard



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LE MOULIN DES PRÉS DU MESNIL ESNARD

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1998 portant extension de la capacité d'accueil à 63 lits dont 1 pour l'accueil temporaire de l'EHPAD Le Moulin des Prés au Mesnil Esnard ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 10 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Le Moulin des Prés au MESNIL ESNARD est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Le Moulin des Prés N° FINESS : 760919647 Code statut juridique : 21	Entité Etablissement : EHPAD Le Moulin des Prés au MESNIL ESNARD N° FINESS : 760919647 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-123

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Lecallier Leriche de Caudebec Lès Elbeuf



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le **03 JAN. 2017**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LECALLIER LERICHE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Lecallier Leriche" à Caudebec-lès-Elbeuf ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 7 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Lecallier Leriche de Caudebec-lès-Elbeuf est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Lecallier Leriche
N° FINESS : 760783266
Code statut juridique : 21

Entité Etablissement : EHPAD Lecallier Leriche
N° FINESS : 760803031
Code catégorie : 500 - EHPAD
Mode de financement : 40 - TG HS

Hébergement permanent	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 240 places Capacité totale autorisée : 240 places	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places* (*comprises dans les places HP)

Accueil de Jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-125

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Iliades de Mont Saint Aignan

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le

03 JAN 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES ILIADES DE MONT SAINT AIGNAN GERE PAR SA LES ILIADES GESTION

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 15/09/2011 portant autorisation d'augmenter la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD Les Iliades de MONT SAINT AIGNAN de 5 à 6 places ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 28 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Iliades de MONT SAINT AIGNAN géré par SA Les Iliades gestion est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SA Les Iliades gestion N° FINESS : 760009647 Code statut juridique : 73 - Société Anonyme (S.A.)	Entité Etablissement : EHPAD Les Iliades de MONT SAINT AIGNAN N° FINESS : 760919035 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 42 - TG non habilité aide sociale avec PUI
--	--

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 75 places Capacité totale autorisée : 75 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

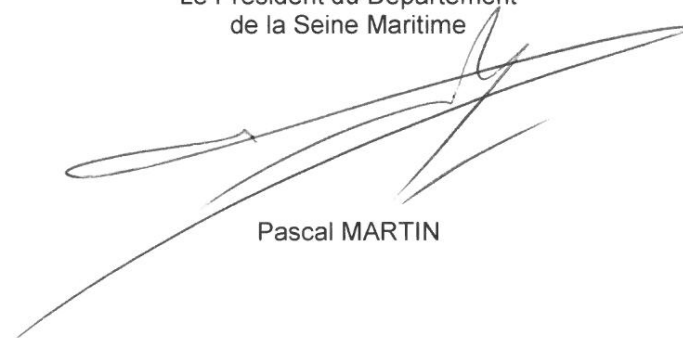
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-127

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Pâquerettes de Sassetot Mauconduit

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le **03 JAN. 2017**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES PAQUERETTES » DE SASSETOT-LE-MAUCONDUIT GERE PAR L'ASSOCIATION « LES PAQUERETTES » DE SASSETOT

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 1er décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Pâquerettes » de Sassetot-le-Mauconduit géré par l'Association « Les Pâquerettes » à Sassetot est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Pâquerettes Sassetot N° FINESS : 76 000 364 0 Code statut juridique : 60 - "Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique"	Entité Etablissement : EHPAD « Les Pâquerettes » de Sassetot-le-Mauconduit N° FINESS : 76 079 204 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – Tarif Partiel Habilitation Aide Sociale
---	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 91 places Capacité totale autorisée : 91 places	PASA Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* Capacité totale autorisée : 12 places* (* comprises dans les places de HP)
---	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-126

Arrêté portant renouvellement d'autorisation des établissements l'Age d'Or de Buchy Les Tilleuls de Foucart la Mikala de Servaville Salmonville les Heures Tranquilles gérés par la SAS Résidence Les Matines et portant transfert de ces autorisations sur un site unique rue Méridienne à Rouen

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le **03 JAN 2017**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS :
« L'AGE D'OR » DE BUCHY, « LES TILLEULS » DE FOUCART, « LA MIKALA » DE
SERVAVILLE-SALMONVILLE ET « LES HEURES TRANQUILLES » DE ROUEN
GERES PAR LA SAS RESIDENCES « LES MATINES »
ET PORTANT TRANSFERT DE CES AUTORISATIONS SUR UN SITE UNIQUE
RUE MERIDIENNE A ROUEN (76100)

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2013 portant fermeture totale et définitive de l'établissement accueillant des personnes âgées « Les Heures Tranquilles » situé 165 rue du Renard à Rouen ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2014 portant transfert de gestion des autorisations d'exploiter des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Age d'Or », sis à Buchy (76750), « Bérékia », sis à Foucart (76640) et de la petite unité de vie (PUV) « La Mikala », sis à Servaville-Salmonville (76116) à la SAS Résidences « LES MATINES » ;

VU le courrier conjoint de l'ARS de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime en date du 11 juillet 2014 relatif au projet de regroupement de « L'Age d'Or », « Bérékia », « La Mikala » et « Les Heures Tranquilles » sur un site unique qui restait à déterminer ;

VU le courrier du groupe Les Matines du 2 septembre 2014 informant du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Bérékia » en « Les Tilleuls » ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 portant procédure d'injonction suite à la non réception du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « L'Age d'Or » ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 portant procédure d'injonction suite à la non réception du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tilleuls » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « L'Age d'Or » reçu par courriel le 5 septembre 2016 avec transmission du rapport d'évaluation externe ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » reçu par courriel le 5 septembre 2016 avec transmission du rapport d'évaluation externe ;

VU le dossier adressé par le groupe Les Matines par courriel en date du 11 octobre 2016 et complété le 16 novembre 2016 relatif au regroupement des 66 places sur un site unique rue Méridienne à Rouen des établissements « L'Age d'Or », « Les Tilleuls », « La Mikala » et « Les Heures Tranquilles » ;

CONSIDERANT qu'au regard des deux évaluations externes transmises, le renouvellement des autorisations sont accordées pour les établissements « L'Age d'Or » et « Les Tilleuls » dans les conditions de la présente décision ;

CONSIDERANT le besoin en termes de restructuration des établissements d'hébergement de personnes âgées, objet du projet de regroupement ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement n'entraîne pas d'extension de capacité et ne modifie pas les missions des quatre établissements concernés au sens de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT la conformité du projet de regroupement présenté avec les exigences légales et réglementaires en termes de préservation de l'intérêt des personnes accueillies ;

CONSIDERANT la nécessité, en application des dispositions de l'article L.313-4 du CASF, d'assortir l'autorisation de transfert sur un site unique de conditions particulières dans l'intérêt des personnes accueillies ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement des autorisations des EHPAD « L'Age d'Or » sis à Buchy (76750) et « Les Tilleuls » sis à Foucart (76640), des établissements « La Mikala », sis à Servaville-Salmonville (76116) et « Les Heures Tranquilles » sis à Rouen (76000), gérés par la SAS Résidences « Les Matines » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Ces autorisations seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Résidences « Les Matines » N° FINESS : 14 002 204 7 Code statut juridique : 95 – SAS	Entité Etablissement : EHPAD L'Age d'Or N° FINESS : 76 079 097 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
--	--

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places
--

Entité juridique : SAS Résidences « Les Matines » N° FINESS : 14 002 204 7 Code statut juridique : 95 – SAS	Entité Etablissement : EHPAD Les Tilleuls N° FINESS : 760918219 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
--	---

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 19 places Capacité totale autorisée : 19 places
--

Entité juridique : SAS Résidences « Les Matines » N° FINESS : 14 002 204 7 Code statut juridique : 95 – SAS	Entité Etablissement : La Mikala N° FINESS : 760919712 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
--	--

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places Capacité installée : 0 (dans l'attente du transfert sur un site unique)
--

Entité juridique : SAS Résidences « Les Matines » N° FINESS : 14 002 204 7 Code statut juridique : 95 – SAS	Entité Etablissement : Les Heures Tranquilles N° FINESS : 760790931 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
--	---

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 22 places Capacité installée : 0 (dans l'attente du transfert sur un site unique)
--

ARTICLE 3 : Les présentes autorisations ne valent pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le transfert des autorisations sur un site unique situé rue Méridienne à Rouen (76100) des établissements « L'Age d'Or » sis à Buchy (76750), « Les Tilleuls » sis à Foucart (76640), « La Mikala », sis à Servaville-Salmonville (76116) et « Les Heures Tranquilles » sis à Rouen (76000), gérés par la SAS Résidences « Les Matines » est accordé.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-4 du CASF, la présente autorisation de transfert est assortie des prescriptions particulières suivantes dans l'intérêt des personnes accueillies :

- l'hébergement et l'accompagnement des résidents et de leur famille, durant la phase transitoire, devront préserver leurs intérêts et se conformer aux exigences réglementaires et légales ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.313-12, IV ter du CASF devra être conclu avec les services de l'ARS et du Conseil Départemental ;

ARTICLE 6 : La présente autorisation de transfert ne modifie pas la capacité des places autorisées pour chaque établissement, soit un total de 66 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 7 : L'ouverture effective de l'établissement sera subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, conformément à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-12-006

Décision portant modification d'autorisation du SSIAD
d'Athis de l'Orne Val de Rouvre géré par l'ADMR de
l'Orne

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) D'ATHIS DE L'ORNE – ATHIS-VAL DE ROUVRE - GERE PAR LA FEDERATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ORNE (ADMR)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Athis Val de Rouvre pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courriel du 13 décembre 2016 de l'ADMR de l'Orne relatif aux communes couvertes par le SSIAD d'Athis-Val de Rouvre ;

CONSIDERANT que l'annexe 1 de la décision du 28 novembre 2016 détaillant les communes couvertes par le SSIAD n'était pas complète ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'annexe 1 de la présente décision fixe la liste du territoire couvert par le SSIAD d'Athis-Val-de-Rouvre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) N° FINESS : 61 078 961 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD d'Athis de l'Orne Athis-Val de Rouvre N° FINESS : 61 000 594 4 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Personnes âgées	Personnes handicapées	ESA
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 53 places Capacité totale autorisée : 53 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 12 AVR. 2017

La Directrice générale

Le Directeur Général Adjoint
Vincent BAUFFMANN

Christine GARDEL

ANNEXE 1 DES TERRITOIRES COUVERTS :

Pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), les bénéficiaires sont des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à un stade léger ou modéré de développement de la maladie et résidant dans l'un des anciens cantons suivants : Athis-de-l'Orne, Putanges-Pont-Ecrepin, Tinchebray, Flers sud, Flers nord, Messei, Briouze, Ecouché, Domfront, Juvigny-Sous-Andaine, Passais, La-Ferté-Macé, Carrouges.

Pour les autres personnes prises en charge, le territoire couvert est le suivant :

- Canton d'ATHIS-de-l'ORNE
 - ATHIS-de-l'ORNE
 - BERJOU
 - BREEL
 - CAHAN
 - DURCET
 - LA CARNEILLE
 - LA LANDE SAINT SIMEON
 - LES TOURAILLES
 - MENIL HUBERT SUR ORNE
 - NOTRE DAME DU ROCHER
 - RONFEUGERAI
 - SAINT PIERRE DU REGARD
 - SAINTE HONORINE LA CHARDONNE
 - SEGRIE FONTAINE
 - TAILLEBOIS
- Canton de PUTANGES PONT ECREPIN
 - BAZOCHES AU HOULME
 - CHENEDOUIT
 - CHAMPCERIE
 - GIEL COURTEILLES
 - HABLOVILLE
 - LA FRESNAYE AU SAUVAGE
 - LA FORET AUVRAY
 - LES ROTOURS
 - MENIL GONDOUIN
 - MENIL HERMEI
 - MENIL JEAN
 - MENIL VIN
 - NEUVY AU HOULME
 - PUTANGES PONT ECREPIN
 - RABODANGES
 - SAINT AUBERT SUR ORNE
 - SAINT PHILIBERT SUR ORNE
 - SAINTE CROIX SUR ORNE
 - SAINTE HONORINE LA GUILLAUME
- Canton de BRIOUZE
 - BRIOUZE
 - CRAMENIL
 - LES YVETEAUX
 - SAINT ANDRE DE BRIOUZE
 - SAINT HILAIRE DE BRIOUZE
 - SAINTE OPPORTUNE
- Canton de FLERS
 - LANDIGOU
- Canton de MESSEI
 - BELLOU EN HOULME

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-039

JARDINSDEGOURNAY EHPAD GOURNAYEN BRAY
RENOUVELLEMENT

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le **26 DEC. 2016**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CERCLE DES AÎNÉS GOURNAY EN BRAY GERE PAR LA SA LES JARDINS DE GOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2013 portant création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Les Jardins de Gournay situé à GOURNAY EN BRAY ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 15 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 28 décembre 2015 portant procédure d'injonction suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ayant mis en évidence des insuffisances et dysfonctionnements ne permettant pas de procéder au renouvellement tacite de l'autorisation ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'établissement reçu le 12 mai 2016 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 8 juillet 2016 relatif au renouvellement d'autorisation suite à la l'analyse du dossier réceptionné le 12 mai 2016 ;

VU le rachat des parts sociales de la SA Les Jardins de Gournay par le groupe Age Partenaires en date du 18 juillet 2016 ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2016 informant de la nouvelle dénomination sociale Le Cercle des Aînés GOURNAY EN BRAY ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Les Jardins de Gournay a fourni de nouveaux éléments majoritairement positifs permettant d'accorder le renouvellement de l'autorisation dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Le Cercle des Aînés Gournay en Bray géré par la SA Les Jardins de Gournay est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SA Les Jardins de Gournay N° FINESS : 76 000 975 3 Code statut juridique : 73 - Société Anonyme (S.A.)	Entité Etablissement : EHPAD Le Cercle des Aînés Gournay en Bray N° FINESS : 76 091 988 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 58 places Capacité totale autorisée : 58 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places

Hébergement temporaire Alzheimer
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

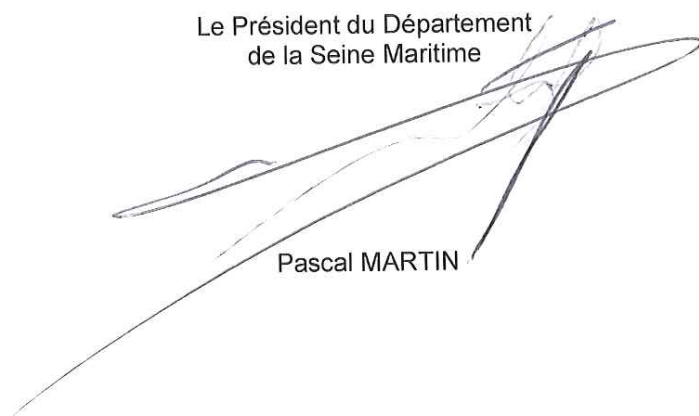
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-040

KORIANPORTEOCEANE EHPAD LEHAVRE
RENOUVELLEMENT



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le **26 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « KORIAN PORTE OCEANE »
AU HAVRE GERE PAR KORIAN SA MEDICA FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2001 portant création de l'EHPAD « Le Doyenné », au Havre ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 5 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Porte Océane » au Havre géré par Korian SA Médica France est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Korian SA Médica France N° FINESS : 75 005 633 5 Code statut juridique : 75 - "Autres Sociétés"	Entité Etablissement : EHPAD « Korian Porte Océane » au Havre N° FINESS : 76 002 597 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 – Tarif Partiel
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : Capacité totale autorisée : 99 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : Capacité totale autorisée : 24 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

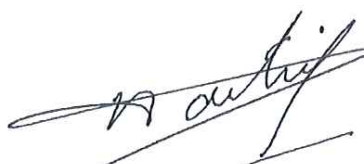
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Pascal MARTIN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-27-004

Arrêté n°40/2017 en date du 27 avril 2017 modifiant
l'arrêté n°51/2014 du 24/07/2014 réglementant l'exercice
de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des
lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels
des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 avril 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 40 / 2017

Modifiant l'arrêté n° 51/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 51/2014 du 24 juillet 2014 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles de lavagnons sur les gisements naturels du département de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 27 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La ligne 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 51/2014 modifié du 24 juillet 2014 est remplacée par :

« La pêche à pied des lavagnons est autorisée à compter du mardi 02 mai 2017 ».

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Garde de la réserve nationale naturelle de la baie de Somme
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-26-001

décision n° 511/2017 en date du 26/04/2017 fixant les
horaires d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le

*décision n° 511/2017 en date du 26/04/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche de la
coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de mai 2017*

mois de mai 2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 avril 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 511 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de mai 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/2016 du 30 septembre 2016 modifié rendant obligatoire la délibération n°2016/CSJOC-25B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 avril 2017 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues à l'arrêté n°94/2016 du 30 septembre 2016 susvisé, est autorisée pour le mois de mai 2017 selon les horaires prévus ci-dessous, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- semaine du 01 au 05 mai 2017 : ouverture le lundi à 11 h 30 et fermeture le vendredi à 16 h 00 ;
- semaine du 08 au 12 mai 2017 : ouverture le lundi à 06 h 30 et fermeture le vendredi à 18h 00 ;

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W, la pêche est autorisée aux horaires suivants :

DATE	HORAIRES CSJ
Lundi 1 mai	11 H 30 – 23 H 30
Mardi 2 mai	12 H 00 - 24 H 00
Mercredi 3 mai	2 H 00 - 14 H 00
Jeudi 4 mai	3 H 00 – 15 H 00
Vendredi 5 mai	4 H 00 - 16 H 00
Lundi 8 mai	6 H 30 – 18 H 30
Mardi 9 mai	7 H 00 – 19 H 00
Mercredi 10 mai	7 H 30 – 19 H 30
Jeudi 11 mai	8 H 30 – 18 H 30
Vendredi 12 mai	0 H 00 - 18 H 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-27-003

Décision n°513/2017 en date du 27 avril 2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot

Décision n°513/2017 en date du 27 avril 2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 avril 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 513 / 2017

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche)

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 2 mars 2017 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - -département de la Manche) :

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 avril 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche à pied des coques est autorisée entre 3h avant et 3h après la Basse mer de Grandcamp pour la période du 01 au 31 mai 2017 sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Dates et horaires de pêche mai 2017		
Date	Horaire Basse Mer	Horaire De la pêche
lundi, mai 01, 2017	9h09	06h09 à 12h09
mardi, mai 02, 2017	9h57	06h57 à 12h57
mercredi, mai 03, 2017	10h59	07h59 à 13h59
jeudi, mai 04, 2017	12h16	09h16 à 15h16
vendredi, mai 05, 2017	13h36	10h36 à 16h36
samedi, mai 06, 2017	14h48	11h48 à 17h48
lundi, mai 08, 2017	16h34	13h34 à 19h34
mardi, mai 09, 2017	17h12	14h12 à 20h12
mercredi, mai 10, 2017	17h45	14h45 à 20h45
jeudi, mai 11, 2017	18h17	15h17 à 21h17
vendredi, mai 12, 2017	18h48	15h48 à 21h48
samedi, mai 13, 2017	7h04	4h04 à 10h04
lundi, mai 15, 2017	8h01	5h01 à 11h01
mardi, mai 16, 2017	8h30	5h30 à 11h30
mercredi, mai 17, 2017	9h06	06h06 à 12h06
jeudi, mai 18, 2017	9h53	06h53 à 12h53
vendredi, mai 19, 2017	10h56	07h56 à 13h56
samedi, mai 20, 2017	12h10	09h10 à 15h10
lundi, mai 22, 2017	14h35	11h35 à 17h35
mardi, mai 23, 2017	15h39	12h39 à 18h39
mercredi, mai 24, 2017	16h38	13h38 à 19h38
jeudi, mai 25, 2017	17h32	14h32 à 20h32
vendredi, mai 26, 2017	18h22	15h22 à 21h22
samedi, mai 27, 2017	6h47	3h47 à 09h47
lundi, mai 29, 2017	8h16	05h16 à 11h16
mardi, mai 30, 2017	9h00	06h00 à 12h00
mercredi, mai 31, 2017	9h48	06h48 à 12h48

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 14 50 62

Groupeement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

ONCFS sd 50

Réserve naturelle nationale de Beauguillot

Mairie d'Utah Beach

DIRM

Par déléation,
la chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-24-008

Ar tempCabalo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 24 MARS 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Esther CABALO	SNC La Lune Rousse 2/4 route du bocage 50510 ST SAUVEUR-LA-POMMERAYE	1-1100606	Licence 1 exploitant d'un lieu	La Lune Rousse 2/4 route du bocage 50510 ST SAUVEUR-LA-POMMERAYE
Madame Esther CABALO	SNC La Lune Rousse 2/4 route du bocage 50510 ST SAUVEUR-LA-POMMERAYE	2-1010607	Lience 2 Producteur de spectacles	
Madame Esther CABALO	SNC La Lune Rousse 2/4 route du bocage 50510 ST SAUVEUR-LA-POMMERAYE	3-1010608	Licence 3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **24 MARS 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Le directeur régional des affaires culturelles
par délégation
La directrice régionale adjointe
Diane de Rugy

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-04-05-002

Ar tempLesouef2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 AVR. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Olivier LESOUEF	Association loi 1901 ART PLUME 165 rue du Mesnilcroc 50000 SAINT-LO	Licence 1 exploitant d'un lieu	1-1101370	Atelier Art plume 165 rue du Mesnilcroc 50000 SAINT-LO

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

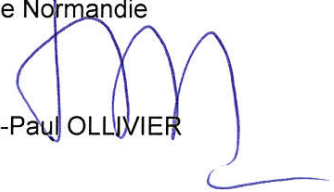
ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 AVR. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER



Rectorat Caen

R28-2017-04-27-006

Arrêté de délégation de signature aux DASEN
de l'Orne, de la Manche et du Calvados



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN

CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat **DAJ**

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 avril 2017 portant nomination de madame Françoise MONCADA, Directrice Académique des Services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de monsieur Jean LHUISSIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Manche ;

VU le décret du 31 décembre 2015 nommant monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de monsieur Denis ROLLAND, Recteur de l'Académie de Caen.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Françoise LAY, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale ;
- Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Giacomo BOURRÉE, AENESR, chargé des fonctions de secrétaire général ;
- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Orne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Isabelle FORET, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale.

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et

des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. A la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. A la notation ;
11. A l'avancement ;
12. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. A la prolongation d'activité ;
14. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education.
16. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles

stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

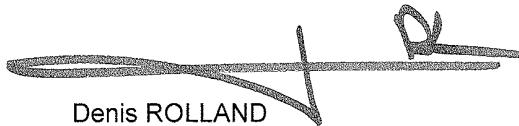
10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

Article 2 : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- de gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- de contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- de recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- de demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 27 avril 2017



Denis ROLLAND

Rectorat Caen

R28-2017-04-27-005

ARRETE DU 27 AVRIL 2017 RELATIF
A LA GESTION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT DE
RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES
POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE SERVICE
ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS
(SAMD)
PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ORNE

DAJ/VG/2017

**ARRETE DU 27 AVRIL 2017 RELATIF
A LA GESTION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT
DE RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE
SERVICE ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS (SAMD)
PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE L'ORNE,**

**Le Recteur de la région Normandie
Recteur de l'Académie de Caen
Chancelier des Universités**

- VU** le code de l'éducation et notamment son article R. 222-36-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- VU** le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU** le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 31 août 2012 portant création du service académique des missions et déplacements (SAMD) pour la gestion du remboursement des frais de mission, des frais de changement de résidence et des congés bonifiés pour l'académie de CAEN, placé auprès de la direction départementaux de l'éducation nationale de l'Orne

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé de la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et concours), des frais de changement de résidence et des frais de congés bonifiés pour l'académie de Caen à compter du 1^{er} septembre 2012.

Les attributions du service sont précisées et organisées selon le protocole académique de mutualisation signé du 30 juin 2012.

ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service

Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne est nommé responsable du service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne en sa qualité de responsable du service, à madame Isabelle FORET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour les actes et décisions relatifs :

- à la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et de concours) ;
 - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académiques 0139, 0140, 0141, 0214, 0230 et l'unité opérationnelle rectorale du programme 0172 - portées par les demandes de paiement issues de l'application ministérielle DT Ulysse ;
 - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académiques 0139, 0140, 0141, 0214, 0230 et l'unité opérationnelle rectorale des programme 0172 - portées par les demandes de paiement directes et factures prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS ;
- à la gestion des frais de changement de résidence et de congés bonifiés :
 - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académique 0139 et 0214 - portées par les demandes de paiement directes prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS ;

ARTICLE 4 : Dépenses de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, madame Isabelle FORET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux remboursements des frais visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 27 avril 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop on the left and a stylized 'DR' on the right.

Denis ROLLAND